

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 226.882 du 25 mars 2014

A. 211.206/XI-20.018

En cause : **PINDI MBOMA** Nicolette,
ayant élu domicile chez
Me M. GRINBERG, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique introduite le 31 décembre 2013, Nicolette PINDI MBOMA demande l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la décision du 4 novembre 2013 confirmant la décision du 25 septembre 2013 de cessation de plein droit de sa prise en charge par le service des Tutelles prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 3 mars 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 mars 2014 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me A DE WULF, *loco* Me M. GRINBERG avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS UTILES A L'EXAMEN DU RECOURS

La requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée en Belgique le 24 août 2013.

Elle s'est déclarée réfugiée le 28 août et a affirmé être née le 9 novembre 1996 à Kinshasa ce qui a conduit à sa prise en charge immédiate par le service des Tutelles. Cependant, dans une «fiche mineur étranger non accompagné» établie à son nom, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de son apparence physique et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical.

Cet examen a été réalisé le 13 septembre 2013 au sein du service de médecine dentaire de l'Hôpital Universitaire Sint-Rafael (KU Leuven).

Le 25 septembre 2013, se fondant sur le rapport d'expertise du Professeur Guy Willems, la partie adverse a considéré que la requérante a plus de dix-huit ans et a mis fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles.

Le 15 octobre, la requérante a communiqué à ce service une attestation de naissance établie au nom de Nicolette PINDI MBOMA, née à Kinshasa le 9 novembre 1996 ainsi qu'un bulletin scolaire relatif à l'année 2011-2012.

Le 4 novembre 2013, le délégué de la partie adverse, après réexamen du dossier, a pris la décision de maintenir sa décision du 25 septembre 2013 de mettre fin de plein droit à la prise en charge de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. L'EXAMEN DES MOYENS

IV.1. Le premier moyen

IV.1. 1. Les arguments des parties

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 7, du chapitre 6, du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Dans une troisième branche, la requérante soutient que la fiabilité des tests médicaux peut être contestée. Elle souligne aussi que rien n'indique, dans la décision attaquée, quel type de test a été effectué en sorte que l'on peut se demander si un triple test a été effectué et que la partie adverse n'y mentionne pas le nom du ou des médecins qui ont procédé aux tests alors que chacun des tests aurait dû être effectué « par un expert en fonction de sa propre spécialisation ».

La partie adverse fait valoir, à propos de la troisième branche, qu'il ressort du rapport médical versé au dossier qu'un triple test a bien été effectué et que la requérante ne peut l'ignorer dès lors qu'elle y a été personnellement soumise sans s'y opposer.

Elle affirme que le rapport sur lequel se fonde sa décision a été établi par un médecin, ainsi que l'exige la loi. Ensuite, elle rappelle qu'il pouvait être procédé à un test médical compte tenu du doute émis sur l'âge de la requérante en soulignant que celle-ci a été soumise non pas à un test, ainsi que le prévoit la loi, mais à une batterie de trois tests et que l'expertise a pris en considération les limites des tests réalisés en retenant des marges d'erreur.

Elle ajoute que, conformément à l'obligation faite par la loi de tenir compte de l'âge le plus bas susceptible d'être attribué en cas de doute, elle a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, sur la base de la conclusion générale de l'expert consulté, que la requérante a plus de dix-huit ans.

Enfin, le 13 mars 2014, la partie adverse a communiqué un courriel du Professeur Willems qui a rédigé le rapport sur la base duquel la décision attaquée a été motivée et dans lequel il apporte des explications concernant les tests effectués.

IV.1. 2. La décision du Conseil d'Etat

La requérante, qui serait arrivée en Belgique avec un passeport d'emprunt, n'a présenté, lorsqu'elle s'est déclarée réfugié le 28 août 2013, aucun document susceptible d'établir son identité ainsi que son âge et son apparence physique, ce qui a conduit l'Office des étrangers à émettre un doute sur l'état de minorité allégué et par la suite, à demander que soit pratiqué le test médical prévu par l'article 7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon cette disposition, le test médical doit être effectué par un médecin.

Or, l'auteur du rapport d'expertise versé au dossier administratif, le Professeur G. Willems, n'est pas docteur en médecine mais dentiste spécialisé en orthodontie. Celui-ci n'a donc pas la qualité requise pour déterminer le résultat du test médical prévu par l'article 7 de la loi-programme du 24 décembre 2002 précitée.

En outre, si l'examen médical subi par la requérante a consisté en trois tests radiographiques (poignet, clavicules, dents) et si la formation du Professeur Willems l'habilitait à analyser et à évaluer les radiographies en dentisterie, elle ne lui permettait par contre pas de se voir reconnaître la qualité d'expert pour l'analyse de radiographies du poignet ou des clavicules.

A cet égard, afin d'établir que les radiographies ont bien été réalisées et analysées par un médecin radiologue, la partie adverse a certes communiqué, dans le cadre de l'instruction de l'affaire, un rapport au nom de la requérante, daté du 13 septembre 2013, qui fut rédigé par le docteur Luc Breyssem, radiologue spécialisé en radiologie pédiatrique.

Toutefois, il apparaît que le rapport d'expertise du Professeur Willems est plus qu'une simple reproduction des résultats figurant dans le rapport du Docteur

Breysem puisqu'il comporte des explications et précisions (notamment des marges d'erreur) qui ne figurent pas dans le rapport de ce dernier mais aussi, et plus fondamentalement, qu'il mentionne tant pour le test du poignet que pour celui des clavicules des résultats qui ne correspondent pas aux mentions figurant dans le rapport du médecin précité.

Ainsi, pour le test du poignet, le Professeur Willems fait état d'un âge de 17 ans ou plus avec une déviation standard d'un an et demi là où le docteur Breysem mentionne un âge de 16 ans. Quant à l'examen des clavicules, le rapport du Professeur Willems fait état d'un stade « IV » correspondant à un âge d'environ 26,7 ans avec une déviation standard de 2,6 ans alors que le radiologue précité mentionne un stade « III » et un âge se situant entre 16 et 26 ans.

Ces constatations attestent que le rapport du Professeur Willems n'est pas limité, s'agissant des radiographies qui ne relèvent pas de sa spécialité, à la transposition des résultats fournis par les radiologues avec lesquels collabore le service qu'il dirige.

Enfin, les explications, contenues dans le courriel du Professeur Willems, que la partie adverse a transmis a posteriori le 13 mars 2014, ne sont pas de nature à contredire les constatations qui précèdent.

En sa troisième branche, le premier moyen est fondé.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 4 novembre 2013 confirmant la décision du 25 septembre 2013 de cessation de plein droit de la prise en charge de Nicolette PINDI MBOMA par le service des Tutelles prise par le délégué du ministre de la Justice.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET